



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/25

Luxembourg, le 15 janvier 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-193/23 | MegaFon/Conseil

### Guerre en Ukraine : le Tribunal confirme les mesures restrictives adoptées contre l'opérateur de téléphonie mobile russe MegaFon

*L'inclusion et le maintien du nom de cette société sur les listes des entités visées par les mesures restrictives étaient fondés*

MegaFon, une société par actions établie à Moscou (Russie), est l'un des principaux opérateurs de téléphonie mobile et de télécommunications en Russie.

En février 2023, estimant que MegaFon apporte un soutien direct au complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, le Conseil <sup>1</sup> a inscrit cette société sur la liste des entités visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne. Ces mesures interdisent, notamment, aux opérateurs européens de vendre, fournir, transférer ou exporter des biens et technologies à double usage en faveur de MegaFon, ainsi que de lui fournir une assistance technique ou une aide financière en rapport avec ces biens et technologies.

En juillet 2023 <sup>2</sup> et janvier 2024 <sup>3</sup>, le Conseil a décidé de prolonger les mesures restrictives à l'égard de cette société.

MegaFon a saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de ces actes du Conseil en tant qu'ils inscrivent et maintiennent son nom sur les listes des entités russes visées par les mesures restrictives. Ils seraient dépourvus de motivation et entachés d'une erreur d'appréciation, violeraient ses droits de la défense ainsi que le principe de proportionnalité.

#### **Le Tribunal rejette ce recours dans son intégralité.**

Il constate que le Conseil a bien exposé **les raisons spécifiques et concrètes** pour lesquelles il a décidé d'appliquer des mesures restrictives à MegaFon. En effet, elles visent à empêcher l'acquisition par un acteur majeur de la téléphonie mobile en Russie de certains biens et technologies pouvant être utilisés pour soutenir l'agression russe contre l'Ukraine, notamment, en fournissant des services de télécommunication à l'armée russe.

Le Tribunal écarte également les arguments de MegaFon concernant la violation de ses droits de la défense. Il note, en particulier, que **le Conseil n'était pas tenu d'entendre MegaFon avant de l'inscrire sur la liste susvisée**. Une telle démarche aurait empêché l'effet de surprise garantissant l'efficacité de l'inscription. De plus, vu que la prorogation des mesures restrictives était fondée sur les mêmes motifs, le Conseil n'avait pas l'obligation d'informer MegaFon de son intention de la maintenir sur la liste.

En outre, le Tribunal relève que **le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation** en inscrivant et en maintenant MegaFon sur les listes en cause.

Enfin, bien que les mesures en question limitent la liberté d'entreprise de MegaFon et affectent sa réputation, **elles ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable**. En particulier, le Tribunal observe qu'elles

répondent à un objectif d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale. Le caractère nécessaire et approprié de ces mesures permet de le poursuivre efficacement.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Décision \(PESC\) 2023/434](#) du Conseil, du 25 février 2023, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ; [règlement \(UE\) 2023/427](#) du Conseil, du 25 février 2023, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

<sup>2</sup> [Décision \(PESC\) 2023/1517](#) du Conseil, du 20 juillet 2023, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

<sup>3</sup> [Décision \(PESC\) 2024/422](#) du Conseil, du 29 janvier 2024, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.